

Votre correspondante :
Véronique DUBOIS
Conseillère - Chef de service
☎ 02 800 81 57
vdubois@spfb.brussels
Nos références : SAH/PhB/VD/18.808
Annexe(s) : 2
Arrêté 2018/1219 – Copie certifiée conforme et
Publication au Moniteur belge

Circulaire à la Direction des services de participation par des activités collectives

07 DEC. 2018

Objet : Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services de participation par des activités collectives, mettant en œuvre la section 3 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée – **entrée en vigueur au 01^{er} janvier 2019**

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

Le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée a déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés d'exécution.

Le présent arrêté a été adopté par le Collège en date du 18 octobre 2018 ; il met en œuvre la section 3 du chapitre 5 de ce même décret, cette section concerne les services de participation par des activités collectives (**services PACT**).

L'arrêté permettra d'agréer et de subventionner progressivement et, ceci dans un cadre réglementaire tel que défini dans le décret Inclusion, divers projets s'inscrivant auparavant dans le cadre des « Projets particuliers et innovants ».

Cet arrêté est divisé en 5 chapitres :

- 1^{er} chapitre : dispositions générales et définitions
- 2^{ème} chapitre : missions
- 3^{ème} chapitre : normes d'agrément
- 4^{ème} chapitre : subventions
- 5^{ème} chapitre : dispositions finales

Voici les éléments significatifs des articles de cet arrêté :

Chapitre 2- missions

Art. 3 et 4

Ils précisent les missions inscrites à l'article 56 du décret et exercées par les services **PACT** :

- Au départ des projets individuels d'une personne handicapée, organiser des activités collectives de volontariat au profit de la société ;
- Valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités ;
- Réaliser des actions et fournir des services au profit de la société ;
- Permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences ;

Il importe de faire la distinction entre :

- les services **PACT** qui organisent eux-mêmes des activités collectives pour un certain nombre de personnes handicapées et de personnes valides qui ont toutes le même statut de « volontaire ». Ces activités génèrent une production de biens ou de services utiles à la collectivité et rapportent des recettes.

et

- les services de soutien aux activités d'utilité sociale (service **SSAUS**) qui construisent un projet individuel de volontariat avec la personne handicapée et tentent de le mettre en place dans un lieu d'activité correspondant comme une sorte de service d'accompagnement spécialisé dans le volontariat.

Chapitre 3 – normes d'agrément

Art. 5 à 36

7 sections :

- 1^{ère} section : la **qualité** des interventions ;
- 2^{ème} section : l'**infrastructure** ;
- 3^{ème} section : l'**organisation** – *contenu minimal du projet de service – celui-ci est remis contre accusé de réception et signature pour accord à la personne handicapée ou valide ;*
- 4^{ème} section : le **personnel** – *les membres du personnel du service doivent correspondre aux fonctions et répondre aux conditions fixées dans l'annexe III de l'arrêté NM ;*
- 5^{ème} section : les **personnes volontaires handicapées et valides** – *le nombre maximum de personnes volontaires handicapées et valides qu'il est permis à un service PACT d'accueillir simultanément constitue la capacité agréée du service (**min 10-max 20 personnes volontaires**) ; ce nombre est réduit à 5 si l'asbl est également agréée en tant que service de logement inclusif ou logement collectif adapté ;*

- le décret Inclusion prévoyant en son article 57 une mixité sociale, **10 à 30 %** de l'ensemble des personnes volontaires handicapées et **valides** ayant signé une convention de volontariat seront valides ;
- pour bénéficier d'un service PACT, la personne handicapée doit être admise au bénéfice des interventions du décret Inclusion ou s'engager à introduire sa demande d'admission au Service PHARE dans les 9 mois suivant la prise d'effet de la convention de volontariat ;
- les personnes handicapées bénéficiaires d'un service PACT ne doivent pas introduire une demande d'intervention auprès du Service PHARE ;
- le service PACT complète un registre des présences par jour d'activités.
- 6^{ème} section : les **relations** entre le **service** et les **personnes volontaires** – précise les contenus minimaux du règlement d'ordre intérieur, de la convention de volontariat et du dossier individuel des personnes handicapées et valides ;
 - le ROI est remis contre accusé de réception et signature pour accord à la personne handicapée ou valide ;
 - évoque la possibilité de versement d'un défraiement aux volontaires d'un service PACT, le calcul du montant étant encadré et soumis au respect des dispositions légales en la matière.
- 7^{ème} section : les **relations** entre le **service** et le service **PHARE** – précise le contenu minimal du rapport d'activité annuel du service PACT ;
 - l'article 107 du décret Inclusion prévoit, pour tout service agréé, la mise à disposition du service PHARE de toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, il en résulte un accès aux données utiles de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale qui a été limité, en ce qui concerne les personnes handicapées, au seul numéro national et aux dates de début et fin de convention de volontariat ;
 - en ce qui concerne les membres du personnel des services subventionnés, seuls les éléments indispensables au calcul de la subvention sont transmis au service PHARE (copie du contrat de travail, toute preuve que le membre du personnel remplit les conditions réglementaires relatives à sa fonction et à son ancienneté) ;
 - le service PACT transmet, pour le 30 juin de l'exercice qui suit celui concerné, le dossier justificatif des subventions.

Chapitre 4 – Subventions

Art. 37 à 51

5 sections :

- 1^{ère} section : **modalités** générales d'octroi des subventions : la subvention est annuelle ; elle est versée sous forme d'avances mensuelles.
- 2^{ème} section : subvention pour **frais de personnel** – la subvention annuelle pour frais de personnel est calculée sur base de la capacité agréée du service, voici un tableau indicatif :

Capacité ETP	Direction	Administratif	Equipe paramédicale éducative et technique*
5	0,125	0,125	1
10	0,25	0,25	2
15	0,375	0,375	3
20	0,5	0,5	4

* les fonctions admises sont précisées

- 3^{ème} section : subvention pour **frais généraux** – la subvention annuelle pour frais généraux est comprise entre 10.000 € et 14.000 € selon la capacité agréée (un minimum de 10.000,00 € plus un montant de 200 € par unité de capacité agréée). A noter que le bénéfice courant annuel diminué des dons ne peut dépasser le résultat de la multiplication de 2.000,00 € par la capacité agréée du service. Le surplus est déduit de la subvention.
- 4^{ème} section : subvention pour les indemnités versées dans le cadre du **volontariat** – correspond à la somme des éventuelles indemnités de volontariat versées aux personnes handicapées.
- 5^{ème} section : dossier **justificatif** des subventions – après vérification du dossier justificatif et si le dossier est complet, le service PHARE dispose d'un délai de 6 mois à dater de la réception du dossier pour communiquer sa proposition de décision ; le service dispose ensuite d'un délai de 6 semaines pour communiquer ses observations.

Chapitre 5 – Dispositions finales

- Art. 53

La section 3 du chapitre 5 du décret, les articles 70, 71, 72, 74, 75, 77, 88, 95 et 102 du décret et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée,



Philippe BOUCHAT
Directeur d'Administration